

Communes de **ACCOUS et LESCUN**

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Note de présentation

13 JAN. 2009

APPROBATION

NOTE DE PRESENTATION

PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels prévisibles. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **P.P.R.** est établi en application de la *loi n° 87-565 du 22 juillet 1987* relative à "*l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*", notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la *loi n° 95-101 du 2 février 1995* relative au "*renforcement de la protection de l'environnement*" (titre II) ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le *décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995*.

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels prévisibles dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,

- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la *loi du 22 juillet 1987*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées par les risques (y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques), par différentes mesures relevant de prescriptions et/ou de recommandations relatives à l'occupation et l'utilisation du sol.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la *loi n° 82-600 du 13 juillet 1982*, modifiée par l'article 18 et suivants de la *loi n° 95-101 du 2 février 1995*, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations. Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (*Art.L 126-1 du Code de l'Urbanisme*) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (*Art. R 126-1 du Code de l'Urbanisme*).

NOTE DE PRESENTATION

CONTEXTE DE LA REVISION DES P.P.R. DE ACCOUS ET LESCUN

• DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXISTANTS

La commune de **Lescun** est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.). Ce document multi risque – avalanche, mouvements de terrain, séismes – a été approuvé le 19 décembre 1996.

La commune de **Accous** est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.). Ce document multi risque – avalanche, mouvements de terrain, séismes – a été approuvé le 30 novembre 1998.

La Gave de Lescun, sur son cône de déjection, délimite les territoires administratifs des deux communes. Dans les documents réglementaires en vigueur, le lit du gave est classé en zone rouge – inconstructible – et les terrains le bordant, en zone blanche – sans risques naturels prévisibles.

Au nord-est du cône, un site à chutes de blocs est répertorié : il est classé en zone rouge – inconstructible – et en zone bleue – constructible sous conditions -. Le règlement de cette dernière limitant la constructibilité à des « constructions individuelles isolées ».

• IMPLANTATION DE L'USINE TOYAL EUROPE

L'Usine TOYAL EUROPE est implantée de part et d'autre du cône de déjection du Gave de Lescun.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter – décembre 2000 – réalisé dans le cadre du projet d'extension du site mentionne l'inondabilité du site en rive droite en cas de crue centennale liquide du Gave de Lescun.

Partant de ce constat, et des risques définis dans les PPR, il a semblé nécessaire aux Services de l'Etat :

- ✓ d'étudier le risque de crue torrentielle en évaluant les transports solides,
- ✓ de définir l'aléa torrentiel,
- ✓ de rechercher des solutions pour limiter les débordements afin de diminuer la vulnérabilité du site.

• ETUDE HYDRAULIQUE ET HYDROLOGIQUE

Le bureau d'études ETRM - spécialiste en hydraulique torrentielle – a été mandaté pour réaliser cette étude :

« Etude du risque de crue torrentielle sur le cône de déjection du Gave de Lescun » – février 2007. »

NOTE DE PRESENTATION

REVISION DU P.P.R.

Considérant :

- ✓ la nécessité de mettre en cohérence la cartographie réglementaire et le règlement avec les résultats de l'étude,
- ✓ La nécessité d'actualiser le règlement de la zone bleue soumise aux chutes de blocs afin de ne pas limiter la constructibilité aux seules « constructions individuelles isolées ».

la révision partielle des PPR d'Accous et de Lescun a été décidée par le Préfet : arrêtés préfectoraux n°2006/255-9 (Accous) et n°2006/255-10 (Lescun) du 12 septembre 2006.

Le zonage réglementaire, sur le cône de déjection du Gave de Lescun, est établi sur les bases de la prise en compte des résultats de l'étude. Le reste du zonage réglementaire des PPR en vigueur restant inchangé.

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA TORRENTIEL ET ZONAGE REGLEMENTAIRE

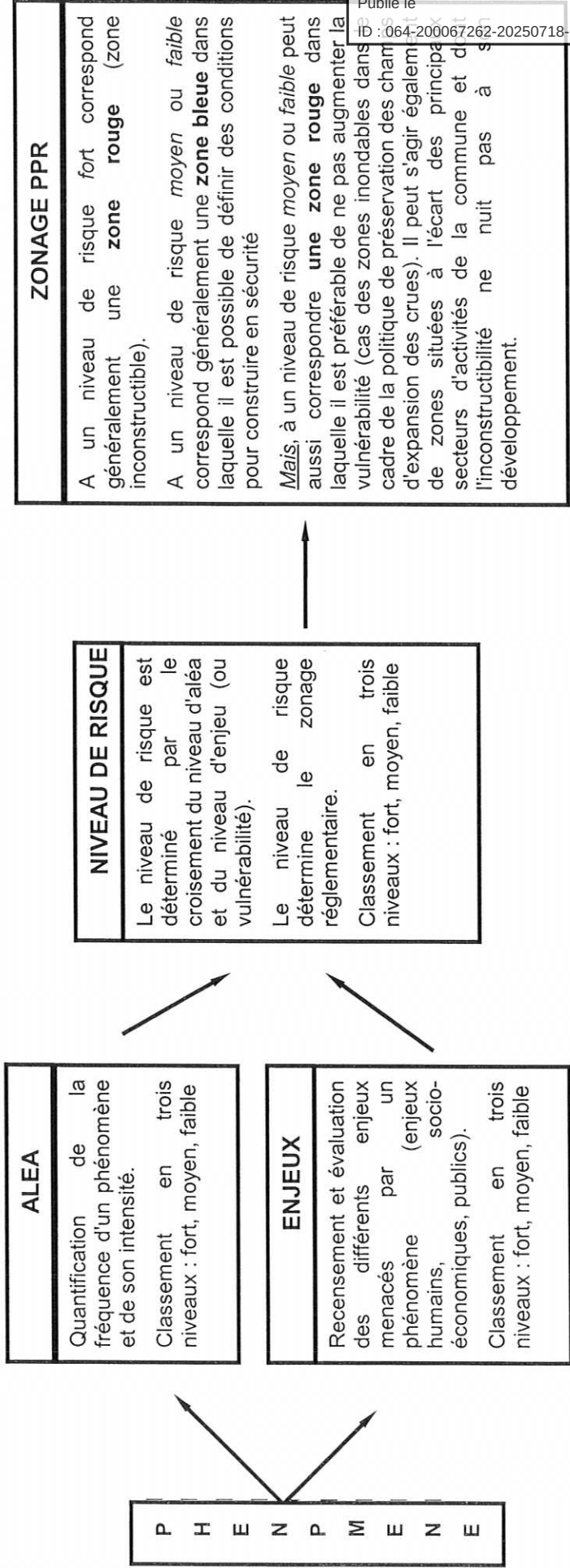
- ✓ L'aléa torrentiel défini dans l'étude correspond à la zone inondable la plus probable en cas de forte crue –occurrence centennale-. Les limites ont été reportées sur plan cadastral : elles précisent les zones exposées à un aléa fort et moyen.
- ✓ Le zonage réglementaire est établi également sur plan cadastral ; le règlement associé définit et précise les conditions de constructibilité des zones à risques.

NOTE DE PRESENTATION

LES ZONES A RISQUES

SCHEMA DE SYNTHESE D'ANALYSE DES RISQUES

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considéré "à risque". A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol actuelles ou projetées. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R..



NOTE DE PRESENTATION

DESCRIPTION DES ZONES A RISQUES

N° zone	Localisation	Phénomène	DESCRIPTION DES ZONES	Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	Zonage PPR
1X	Gave de Lescun	T	Emprise de l'aléa fort dans le cas d'une crue décennale : probabilité d'atteinte forte et intensité forte	FORT	FORT	FORT	ROUGE
2A	Gave de Lescun	T	Emprise de l'aléa moyen dans le cas d'une crue centennale : probabilité d'atteinte forte et intensité moyenne	MOYEN	FORT	FORT	BLEUE
4Y ----- 3B	La Puyade	P	Pente boisée, siège de chutes de pierres et de blocs issues d'affleurements calcaires. Les zones d'arrivée sont constituées par les prairies situées au pied de ces affleurements.	FORT ----- MOYEN	FAIBLE ----- FORT	FORT	ROUGE ----- BLEUE